DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260921-2026_09_28-DE

Nomenclature 7.5 N° 2026/09-28

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt et un septembre à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. André BOUTHEMY, Maire.

Étaient présents : MM, André BOUTHEMY, Vincent GUILLEUX, Vincent MOTTARD, Stéphanie MARTIN, Michel AUER, Sandrine GUIONNET, André SALMON, Priska DROUILLÉ, Solen CORNÉE, Coleen GUILLEUX, Sébastien LELIÈVRE, Véronique PELEY, Guillaume LUCAS.

Etaient absents excusés mais ayant donné procuration : Quentin GORMAND à André BOUTHEMY.

Etaient absents excusés : Liliya LE QUILLEC.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents ou représentés : 13 Votants : 14 Pour : 14 Contre :- Abstention : - Date de la convocation 15/09/2026	Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de quinze, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Véronique PELEY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DE FAIT « CLASSE 06 »

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son intention d'attribuer une subvention d'un montant de 100 euros pour l'association de fait des « classes 06 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- D'APPROUVER la décision du Maire pour l'attribution de la subvention d'un montant de 100 euros à l'association de fait des « classes 06 » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR COPIE CONFORME, SUIVENT LES SIGNATURES.

LE MAIRE,
André BOUTHEMY

Le Maire,
André BOUTHEMY
MAIRIE de CORNILLE
ILLE-et-VILAINE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État